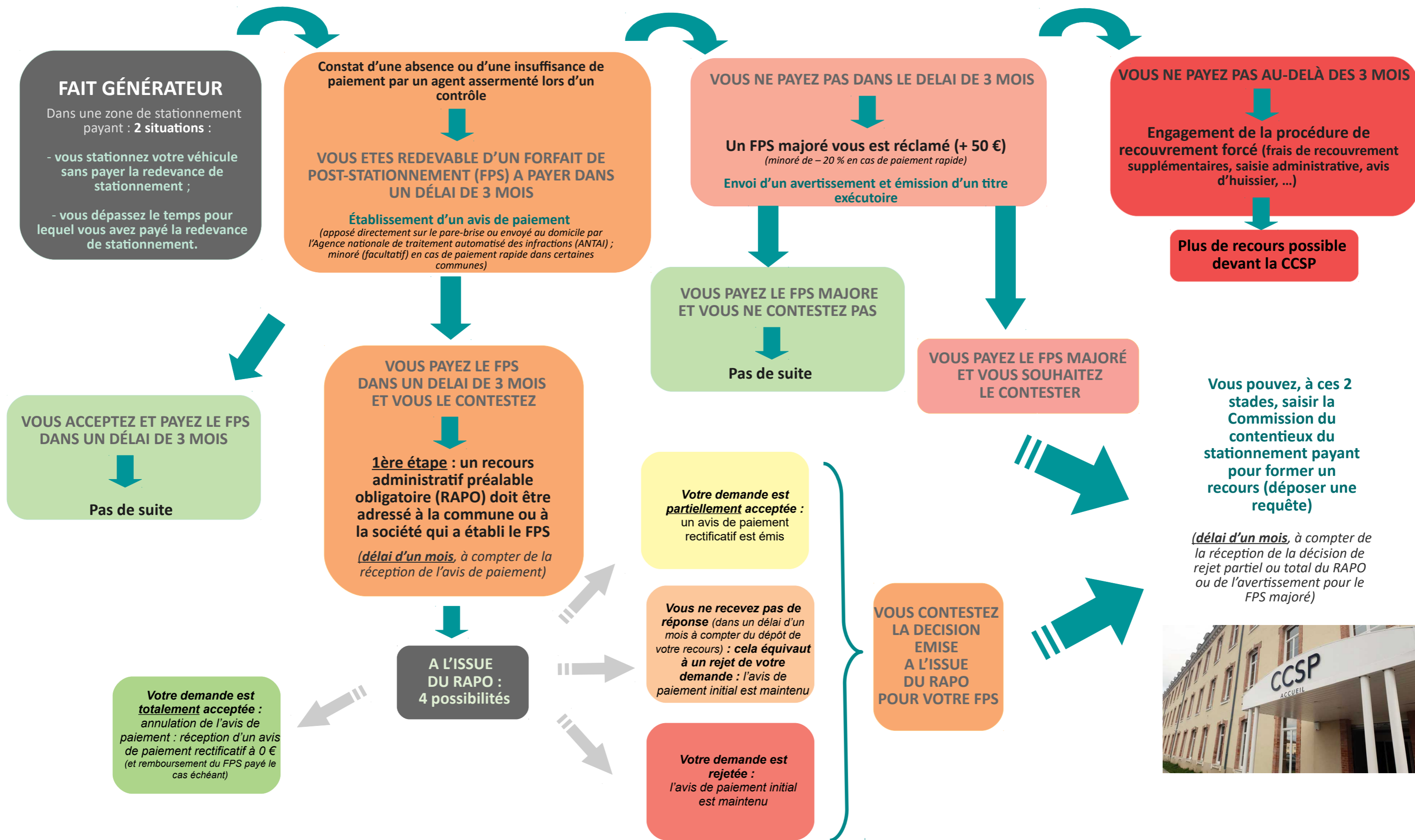




1. La procédure pré-contentieuse, en amont de la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

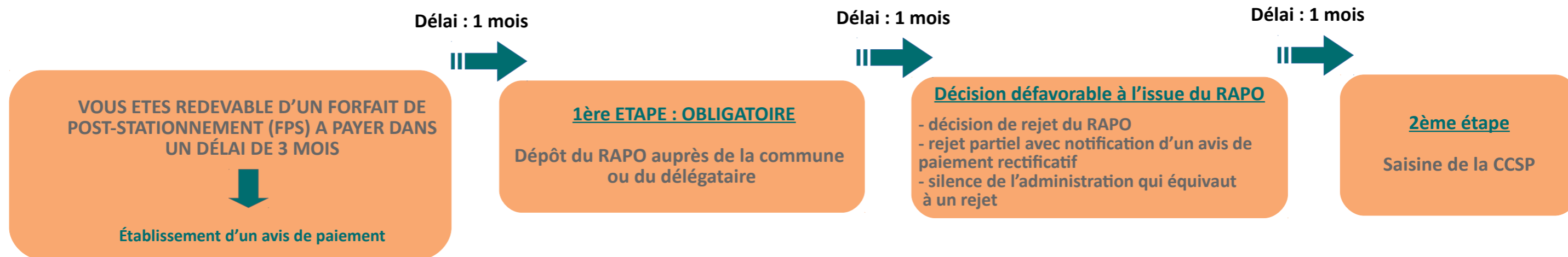




En synthèse : 2 modalités de saisine de la CCSP :

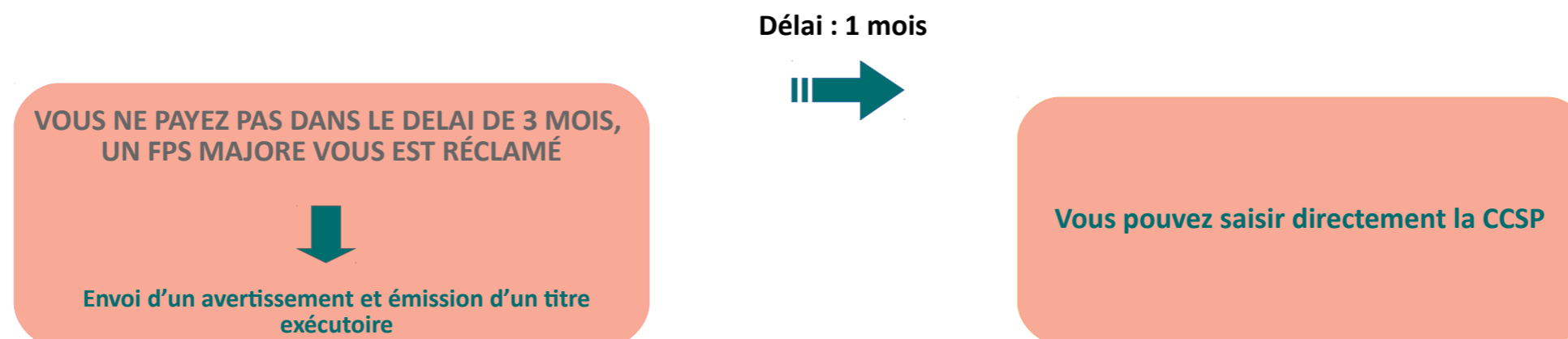
**STADE 1 :
CONTESTATION D'UN FPS :
UNE DÉMARCHE EN 2 TEMPS**

1.



**STADE 2 :
CONTESTATION D'UN FPS MAJORE**

2.



2. Du dépôt de la requête devant la CCSP à l'exécution de la décision : les étapes clés de la procédure

ÉTAPE 1 :

INTRODUCTION DE LA REQUÊTE DEVANT LE JUGE : LA SAISINE DE LA CCSP

1. Pour contester un FPS, les documents obligatoires (dossier complet)

Le formulaire de requête (Cerfa n°15817*01), complété et signé

Accompagné de 4 pièces obligatoires :

- Pièce 1 : copie de l'avis de paiement du FPS contesté
- Pièce 2 : copie du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)
- Pièce 3 : copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO (preuve de dépôt du RAPO)
- Pièce 4 : copie de la décision rendue par la commune ou la société ayant établi le FPS à l'issue du RAPO.

2. Pour contester un FPS majoré, les documents obligatoires (dossier complet)

Le formulaire de requête (Cerfa n°15817*01), complété et signé

Accompagné d'une pièce obligatoire :

- Pièce 1 : copie de l'avertissement du FPS majoré contesté (ou à défaut du titre exécutoire)



1 FPS contesté (majoré ou non) = 1 requête complète déposée

Autrement dit, il faut faire autant de requêtes distinctes que de FPS contestés

ÉTAPE 2 :

ANALYSE DE LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

Votre requête est complète



Elle est instruite par le juge

Votre requête est incomplète



Un courrier de la CCSP vous sera envoyé pour vous inviter à transmettre les documents manquants dans un délai d'un mois : il s'agit d'une demande de régularisation

Vous régularisez votre requête en produisant les pièces manquantes ou en justifiant de l'impossibilité de les produire

Vous ne régularisez pas votre requête ou votre tentative de régularisation est infructueuse. Passé le délai imparti, votre dossier sera classé sans suite. Vous serez regardé comme ayant renoncé à votre action : **VOUS NE RECEVREZ AUCUNE DECISION DE JUSTICE**



TOUS LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS ET SERONT SYSTÉMATIQUEMENT CLASSÉS SANS SUITE (RENONCIATION A ACTION)

ÉTAPE 3 :

L'INSTRUCTION DE LA REQUÊTE

Engagement de la procédure contractoire écrite : échange des pièces entre les parties (le défendeur - la commune - et le requérant)

Pour les requêtes complètes, l'ensemble des pièces est communiqué à la commune ou à la société qui a établi le FPS et qui pourra y répondre en produisant un **mémoire en défense** dans un délai d'un mois.

Ce mémoire en défense vous sera adressé et vous pourrez y répondre dans le délai qui vous sera imparti en produisant un **mémoire en réplique**.

Vous pouvez, par ailleurs, à tout moment de l'instruction, communiquer tout élément qui vous semblerait utile pour le traitement de votre dossier.



ÉTAPE 4 :

LA DÉCISION DU JUGE

A l'issue de l'instruction et au regard de l'ensemble des pièces du dossier, le juge se prononcera sur votre demande (**jugement par ordonnance ou décision**). Les dossiers les plus complexes peuvent faire l'objet d'une **audience**.

La décision finale vous sera adressée par lettre recommandée (**notification**). Si vous êtes en accord avec cette décision, le cheminement de votre requête s'arrête.

ÉTAPE 5 :

L'EXECUTION DE LA DECISION DE LA CCSP

Vous obtenez une décision favorable de la CCSP et vous éprouvez des difficultés pour obtenir le remboursement du FPS (majoré ou non) payé



VOUS POUVEZ DE NOUVEAU SAISIR LA CCSP POUR QUE LE JUGE PRESCRIVE DES MESURES D'EXECUTION

ÉTAPE 6 :

LA CONTESTATION DE LA DECISION DE LA CCSP (LES VOIES DE RECOURS)

➔ **Recours en révision ou en rectification devant la CCSP :**

Si vous constatez dans un **délai d'un mois** à compter de la réception du jugement, que la décision prononcée par la CCSP est fondée sur des pièces fausses ou comporte une erreur matérielle ayant une influence sur le sens de la décision, vous pouvez de nouveau saisir la CCSP.

➔ **Pourvoi en cassation**

Si vous êtes en désaccord avec la décision qui a été rendue par la CCSP, vous pouvez saisir le Conseil d'État (*assistance obligatoire d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation*) dans un **délai de deux mois** à compter de la réception de la décision de la CCSP.